



MISSION REGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
D'ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

DECISION

**RELATIVE A UN DOCUMENT D'URBANISME RELEVANT
D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 104-8
DU CODE DE L'URBANISME**

**Mise en compatibilité du PLUI de la plaine de la Sauer et du Seltzbach par Déclaration
d'utilité publique**

Le PRÉSIDENT de la MISSION d'AUTORITE REGIONALE ENVIRONNEMENTALE

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), présentée le 17 mai 2016 par la Commune de Schaffhouse-près-Seltz ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 juin 2016 ;

Considérant que le projet consiste la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la plaine de la Sauer et du Seltzbach par Déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le projet consiste à reclasser en zone 1AUb un secteur 2AU de 3,4 ha afin de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement de 55 logements ;

Considérant que le projet d'aménagement concerne un site prévu pour le développement de l'habitat à long terme par le PLUI, et que l'opération d'aménagement répond aux objectifs fixés par le Schéma de cohérence territoriale de la bande rhénane nord, qui concernent la densité des secteurs d'urbanisation et la diversité des types d'habitat ;

Considérant que le projet d'aménagement prend en compte pour le préserver le corridor écologique du cours d'eau de l'Eberbach, voisin du site ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la mise en compatibilité du PLUI de la plaine de la Sauer et du Seltzbach par Déclaration d'utilité publique n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

.../...

DECIDE

Article 1er

En application de la section trois du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLUI de la plaine de la Sauer et du Seltzbach par Déclaration d'utilité publique n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'Ae et de la MRAe.

Metz, le 11 juillet 2011

Le président de la MRAe,



Yannick Tomasi par intérim

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale
CEREMA
1 boulevard de la Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG